Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 861 du 10 septembre 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VAN DER PLANCKE
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité argentine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, Président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. GOURDANGE *loco* Me V. VAN DER PLANCKE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le cadre législatif applicable

1.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 18 octobre 2024, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après « loi du 16 juin 2026 »). Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que *« les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ». A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi* (...) ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se

prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'annuler la décision attaquée.

3. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le […] à Mendoza, êtes de nationalité argentine et de confession chrétienne.

Vous grandissez aux côtés de vos parents et de votre sœur au sein de la ferme et de la ferme équestre familiales, votre père en assurant la gestion avec les membres de sa fratrie en plus de son emploi d'ouvrier communal.

Dès votre petite enfance, vous faites l'objet d'agressions verbales de la part de votre père, ce dernier vous reprochant la nature de vos jeux, votre façon de marcher ou encore celle de vous habiller. Dans ce contexte, et à fréquence régulière, vous êtes également sujet à des réveils nocturnes en raison des coups qu'il vous porte.

Lorsque vous êtes en troisième ou quatrième primaire, vous prenez conscience de l'attirance que vous ressentez pour les garçons de votre classe. Si dans un premier temps vous pensez que cette attirance est une étape normale du développement, vous n'osez toutefois en parler à l'instar des violences dont vous êtes victime, ce compris l'agression sexuelle perpétrée par un de vos cousins sur votre personne alors que vous logiez chez votre grand-mère et que vous situez aux alentours de votre quatrième ou cinquième année d'école primaire, sachant pertinemment que cela vous occasionnerait davantage de problèmes avec votre père. A cet âge, ne saisissant pas encore réellement le fondement des reproches qui vous sont adressés par votre père et des violences qui en découlent, de peur et dans l'espoir surtout de rencontrer ses attentes, vous vous efforcez de travailler correctement à l'école.

Au fil des ans, la persistance des actes de violence précités, en dépit de votre réussite scolaire, vous amène à comprendre que c'est votre façon d'être elle-même qui ne convient pas à votre père, et qui suscite chez lui une gêne certaine voire une peur quant au fait que vous pourriez ternir la réputation de votre famille, à savoir celle d'une famille qui revendique les valeurs traditionnelles chrétiennes, eu égard notamment aux réflexions que vous suscitez parmi ses collègues et les membres de votre famille paternelle.

Si l'animosité dont vous êtes victime se limite à votre père plusieurs années durant, celle-ci prend davantage d'ampleur lors de votre adolescence tandis que vous êtes également rejeté par vos cousins paternels, avec qui vous passez du temps à la ferme et à l'école, du fait de votre manque d'affinité avec les activités imposées par le travail avec les bêtes dont vous deviez vous occuper, et de l'image insuffisamment masculine reflétée par vos performances limitées. Ceux-ci ne se privent dès lors pas de vous le faire remarquer tout en lançant sur vous des pierres ou des bâtons. Vous en faites encore les frais à l'école secondaire tant de la part du corps enseignant que des élèves, certains d'entre eux vous percevant manifestement comme un garçon efféminé et ne manquant pas de vous le faire savoir en vous harcelant.

La peur qui vous anime alors, conjuguée à la pression que vous vous mettez pour réussir votre scolarité et gagner ainsi l'estime de votre père, vous conduit à réprimer vos sentiments et vous plonge d'ailleurs dans une immense tristesse.

En grandissant, vous cherchez à tout prix à vous éloigner du carcan familial et à gagner en indépendance. Vous exercez alors divers emplois, ce qui vous est reproché par votre père qui compte sur vous pour la

réalisation des différentes tâches à la ferme et au manège. A l'âge de dix-sept ans, après avoir achevé vos études secondaires, vous vous rendez au Brésil et séjournez dans la propriété secondaire d'une famille de votre quartier. Là-bas, vous vivez principalement des revenus que vous gagnez en jouant de la guitare dans des bars ou de petits emplois exécutés dans des hôtels. Au bout d'un an, les difficultés économiques auxquelles vous faites face et votre maîtrise insuffisante du portugais, ne vous permettant dès lors pas d'y entamer un cursus universitaire, vous contraignent à retourner en Argentine.

Malgré la désapprobation affichée par votre père, qui s'oppose alors au commencement de vos études universitaires et déprécie fortement l'orientation que vous avez choisie, celle-ci étant selon lui destinée aux personnes homosexuelles, vous entreprenez des études de psychologie à l'université d'Aconcagua et quittez le domicile familial pour une colocation étudiante située dans un quartier relativement éloigné de ce dernier. Davantage en sécurité et libéré d'une certaine façon de l'emprise de votre père, c'est dans ce contexte que vous vivez vos premières expériences homosexuelles.

Toutefois, au bout d'un an et demi, votre situation économique ne vous permettant plus de financer vos études et de subvenir à vos besoins, vous regagnez, contre votre volonté, la maison familiale mais faites alors votre possible pour éviter de créer des occasions à votre père de s'en prendre à vous en y passant le moins de temps possible.

Au terme de trois années en psychologie, conscient de l'hostilité à peine masquée des membres de la faculté envers les personnes LGBT et bien que vous n'ayez vous-même pas été directement visé, vous vous réorientez vers une licence en musique populaire latino-américaine. Toutefois, vous déchantez vite, vous apercevant que les étudiants sont majoritairement issus du même milieu que le vôtre, à savoir un milieu conservateur, et qu'ils expriment une certaine forme de rejet à votre égard se concrétisant par le refus de travailler en groupe à vos côtés.

Las des pressions exercées par votre père afin que vous vous livriez sur votre orientation sexuelle, et dans le cadre desquelles il vous incite à découvrir les plaisirs de la chair auprès de filles qu'il vous présente, tandis qu'il vous menace également avec une arme à feu, n'ayant le soutien ni de votre mère ni de votre sœur, lesquelles sont elles aussi victimes d'actes de violence de la part de votre père, et n'espérant solliciter utilement la protection de vos autorités nationales, votre père ayant des relations privilégiées avec des membres de la police montée fréquentant la ferme équestre familiale, vous quittez l'Argentine au mois de février 2015 et arrivez en Belgique dans le courant du même mois, après avoir transité par l'Espagne le 22 février 2015.

Vous vivez ensuite dans des conditions précaires et tentez vainement de régulariser votre situation via les emplois que vous occupez, les associations et les avocats alors consultés à l'époque estimant que la procédure d'asile n'est pas envisageable en ce qui vous concerne.

Dans le courant de l'année 2023, vous êtes orienté par un ami vers l'asbl Alias qui vous met en contact avec une psychologue et qui vous dirige tout de même vers la procédure d'asile. Grâce au suivi psychologique entrepris depuis un an et demi, vous parvenez peu à peu à parler de votre situation familiale et à envisager, d'un point de vue émotionnel, pouvoir invoquer votre orientation sexuelle et les problèmes rencontrés dans votre pays d'origine de ce fait au fondement d'une demande de protection internationale.

En date du 18 octobre 2024, vous vous réclamez donc de la protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de la présente demande, le 17 avril 2025, votre avocate, Maître [v. d. P.], fait parvenir au CGRA un courrier se rapportant à votre demande de protection internationale et auquel sont joints : votre passeport argentin, émis le 6 janvier 2015 et valable jusqu'au 6 janvier 2025 ; des documents relatifs à l'aide médicale urgente donc vous avez bénéficié durant les années 2023 et 2024 ; un courrier vous concernant, rédigé par M. [S.], travailleur social au sein de l'asbl Alias, le 16 avril 2025 ; ainsi qu'une attestation de suivi psychologique vous concernant, établie le 16 avril 2025 par C. [D.], psychologue clinicienne. Le 18 avril 2025, vous déposez également un certificat médical relatif à votre éligibilité au traitement préventif de l'infection VIH, daté du 19 juillet 2024, accompagné d'un document à visée explicative. Le 19 mai 2025, votre avocate fait encore parvenir au CGRA la référence d'un article posté le 1er avril 2025 par le Sénat de Mendoza au sujet de votre famille.

B. Motivation

Relevons préalablement que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments présents dans votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet, du courrier adressé par votre avocate au CGRA, d'une part votre souhait d'être entendu par un officier de protection de sexe féminin lors de votre entretien personnel, d'autre part l'existence dans votre chef de nombreux symptômes d'un syndrome de stress post-traumatique, ce qui est d'ailleurs appuyé par l'attestation de suivi psychologique qui y est jointe (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°1, n°5). En outre, vous avez fait part lors de votre premier entretien personnel, d'une fatigue certaine vous concernant des suites de problèmes médicaux, et lors de votre deuxième entretien personnel, de problèmes de santé nécessitant la possibilité d'alterner les stations assise et debout (Notes de l'entretien personnel du 18/04/2025 [ci-après NEP1], p.2 ; Notes de l'entretien personnel du 16/05/2025 [ci-après NEP2], p.2). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont donc été prises dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, vos deux entretiens personnels ont été menés par un officier de protection féminin qui a veillé à maintenir un climat d'entretien propice à la délivrance de votre vécu et s'est assuré à plusieurs reprises du bon déroulement de ceux-ci en ce qui vous concerne. Vous avez également été informé de la possibilité de faire autant de pauses que nécessaire voire de la possibilité de mettre un terme à vos entretiens si vous estimiez que votre état de santé entravait vos capacités à les mener à bien. La possibilité de vous mouvoir comme bon vous semble durant le deuxième entretien personnel vous a bien évidemment été signalée (NEP1, pp.2, 4, 20, 23 ; NEP2, pp.2-3, 10, 17-18, 22, 23). Le CGRA tient finalement à préciser qu'il a tenu compte des difficultés psychologiques susmentionnées en ce sens qu'il lit vos déclarations à la lumière de celles-ci et qu'il constate par ailleurs que vos entretiens personnels n'ont mis en lumière aucune difficulté particulière à vous exprimer à l'exception de votre émotivité ponctuelle (NEP2, pp.9-10, 17, 29).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté l'Argentine en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous y subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au fondement de la présente demande, vous invoquez craindre, en cas de retour dans votre pays d'origine, la réitération des actes de violence psychologique et physique de la part des membres de votre famille paternelle, et en particulier de la part de votre père, voire d'être tué par ces derniers en raison de votre orientation sexuelle. Cette crainte se voit renforcée par celle que vous nourrissez également, sur cette même base, à l'égard de la société de manière générale et d'autant plus depuis l'arrivée à la tête de l'Etat du Président J. Milei (NEP1, pp.22-23 ; NEP2, pp.20, 23-24, 31). Cependant, sur base des développements repris infra, il ne peut considérer vos craintes pour fondées.

Si le CGRA souligne d'emblée que, sur base des déclarations que vous avez tenues au cours de vos deux entretiens personnels, il ne conteste pas la réalité de votre orientation sexuelle (NEP1, pp.10, 12-14, 22-32 ; NEP2, pp.6-13). Il estime néanmoins que le simple fait d'appartenir à la communauté LGBT en Argentine ne suffit pas en soi à justifier l'octroi de la protection internationale en application de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers.

Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le CGRA que la situation de la communauté LGBT en Argentine est favorable (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°1 à n°14). Selon le World Equality Index d'Equaldex, l'Argentine occupe la 20e place des pays les plus favorables aux LGBT dans le monde, tandis que la Belgique se classe à la 17e place.

Depuis plusieurs années, l'Argentine a réalisé de nombreux progrès en matière de droits des LGBT, notamment en termes d'inclusion et de protection. En 2010, l'Argentine est devenue le premier pays d'Amérique latine à légaliser le mariage homosexuel. En 2012, le Code pénal a été modifié afin de prévoir une peine pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité pour les crimes haineux fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre. Depuis juillet 2010, l'adoption par des couples de même sexe est légale en Argentine. En 2015, la ville de Buenos Aires a mis en place une protection totale contre la discrimination fondée sur l'identité de genre. Les autres provinces offrent des niveaux de protection variables en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, bien que des protections fédérales soient en place

depuis 2009 conformément au code militaire argentin. En ce qui concerne plus spécifiquement la province de Mendoza, dont vous êtes originaire, il s'avère qu'en 2009, l'orientation sexuelle est devenue une caractéristique protégée contre la discrimination dans le domaine des soins de santé en vertu de la loi fédérale argentine, l'identité de genre restant quant à elle sans protection dans ce domaine. À l'inverse, en 2021, l'identité de genre est devenue une caractéristique protégée contre la discrimination dans le domaine de l'emploi à Mendoza, également en vertu de la loi fédérale argentine, mais l'orientation sexuelle demeure quant à elle non protégée.

Bien que la situation juridique soit favorable à la communauté LGBT et que certaines régions du pays soient déjà très progressistes – selon des sources Internet, la capitale Buenos Aires est considérée comme « la capitale gay de l'Amérique du Sud », et Mendoza est réputée « LGBT-friendly » de par la tenue annuelle du festival « les vendanges pour tous » au mois de mars, et sont devenues des destinations touristiques pour les membres de la communauté -, l'Argentine reste un pays catholique où certaines régions ont une attitude plus conservatrice, ce qui donne parfois lieu à des violences physiques ou psychiques à l'endroit de membres de ladite communauté. S'il peut être observé une augmentation de la perpétration de tels actes depuis l'avènement du Président J. Milei en 2023, même au sein de la capitale, il ressort aussi des informations précitées que les lois susmentionnées sont toujours d'application. Citons pour exemple la condamnation d'un homme au mois d'août 2024 pour le meurtre d'un homme transgenre, le tribunal ayant estimé que le crime était aggravé car motivé par la haine envers l'identité de genre, marquant ainsi la première décision du système judiciaire argentin reconnaissant la violence extrême fondée sur le genre à l'encontre des hommes transgenres. Il convient encore de relever que plusieurs organisations LGBT luttent ouvertement pour les droits des LGBT en Argentine et condamnent, à l'instar d'autres partenaires de la société civile et de membres politiques de l'opposition, les propos homophobes tenus par des membres du gouvernement actuel.

Sur la base des informations dont dispose le Commissariat général, on ne peut donc pas considérer a priori que toutes les personnes homosexuelles en Argentine courent le risque d'être victimes de persécutions, contrairement à ce que vous affirmez (NEP1, pp.22-23 ; NEP2, pp.20, 24). Une évaluation individuelle de votre demande de protection internationale, dans laquelle vous devez démontrer concrètement votre crainte de persécution, reste donc nécessaire.

A cet égard, le CGRA ne remet pas non plus en cause les violences domestiques (physiques et psychologiques) dont vous avez fait l'objet depuis votre enfance jusqu'à votre départ du pays au mois de février 2015, lesquelles étaient manifestement fondées sur votre non-conformité à la perception des membres de votre famille paternelle, en particulier votre père, de ce que doit être un garçon et puis un homme, à la façon dont il doit se comporter ou se présenter à la société, pas plus que les actes de rejet et de violence verbale et physique perpétrés à votre encontre durant votre scolarité et votre cursus universitaire par certains étudiants sur cette même base (NEP1, pp.10-17, 22, 24-27, 31-32 ; NEP2, pp.9, 14-17, 21-23, 25).

De ce fait, il convient d'examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'une possibilité de protection dans votre pays d'origine.

Le CGRA vous rappelle, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Ainsi et tandis que vous signalez, au préalable, ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités en place dans votre pays d'origine (NEP1, p. 18) - la seule mention d'un contrôle inopiné par des membres de la police montée alors que vous étiez en chemin pour passer un examen à l'université ne pouvant, sur base de vos propos, être considéré autrement que comme une coïncidence (Ibid.) -, vous admettez ne pas avoir signalé aux autorités argentines les faits de violences dont vous avez fait l'objet de la part des membres de votre famille paternelle et spécifiquement votre père (NEP1, pp.29, 32 ; NEP2, pp.17-21). Vous tentez d'expliquer votre inaction par la certitude que vous aviez que la police ne vous aurait apporté aucune aide effective, fondant de tels propos d'une part sur les difficultés que rencontrent les femmes victimes de violence dans pareilles démarches, d'autre part sur la proximité de certains membres de la police avec votre père, ceux-ci utilisant les installations équines de votre ferme (NEP1, p.29 ; NEP2, p.17). Invité à expliciter le fondement de vos allégations, vous vous contentez de tenir des propos de portée générale sur le caractère conservateur des membres des forces de l'ordre de la province de Mendoza, lesquels peuvent faire obstruction en n'introduisant pas formellement les plaintes déposées, sans vous référer à des cas concrets, et n'êtes pas plus à même de livrer des informations circonstanciées sur les membres de la police montée qui se présentaient au domaine familial, hormis la qualité de commissaire de quartier de l'un d'eux (NEP2,

pp.17-19). Si dans l'absolu le CGRA considère comme plausibles l'attachement aux valeurs traditionnelles de certains membres des forces de l'ordre ainsi que la fréquentation de la ferme équestre de votre famille par des membres de la police montée, vous n'établissez cependant pas que vous n'auriez pu ou ne pourriez, en cas de retour en Argentine, vous prévaloir de la protection de l'ensemble des membres de vos autorités nationales, tel que vous le soulignez d'ailleurs en stipulant que tout dépend de « l'officiel » à qui vous vous adressez (NEP2, pp.17, 20). Le seul fait que vous pensiez que les autorités argentines ne soient pas préparées à venir en aide aux victimes de violences fondées sur leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, sans que vous puissiez le démontrer de manière tangible que ce soit au travers de cas de personnes que vous connaissiez à titre individuel, ne disant mot de leur éventuelle expérience avec ces dernières, ou au travers de cas médiatisés, reconnaissant tout de même l'intervention des instances de police dans ceux-ci (NEP1, p.23 ; NEP2, p.19), ne peut dès lors suffire à invalider ce constat. Il en est de même de la fonction de gardien pénitentiaire exercée par une de vos cousines à l'époque où vous vous trouviez en Argentine et au sujet de laquelle vous n'invoquez aucun problème (NEP1, p.18 ; NEP2, p.21). Le CGRA relève encore que la reconnaissance publique de la contribution de votre famille à l'histoire, à l'identité et aux traditions du lieu/de la région lors d'une assemblée du Sénat de Mendoza au mois d'avril dernier, tel que relaté dans l'article envoyé par vos soins, ne permet pas de démontrer que votre famille disposerait d'une influence de nature à rendre la protection de vos autorités nationales inopérante en ce qui vous concerne (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°7).

Pour les mêmes raisons, et dès lors qu'il ne ressort pas de vos déclarations que vous avez entrepris quelque démarche que ce soit pour dénoncer le comportement violent adopté par le passé à votre égard par certains élèves d'une des écoles secondaires que vous avez fréquentées, et avec lesquels vous n'avez vraisemblablement plus rencontré de problèmes durant les nombreuses années qui ont succédé à votre départ de cette école et précédé votre départ du pays, le CGRA n'aperçoit aucun élément qui permettrait de penser que vous ne pourriez obtenir de protection en cas de réitération de ceux-ci (NEP1, pp.26-27 ; NEP2, p.21).

De fait, le Commissariat général se réfère aux informations objectives précitées (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°1 à n°14) dont il ressort que l'Argentine dispose d'un système juridique pour enquêter, poursuivre et punir les actes constitutifs de persécution ou d'atteintes graves et que les citoyens argentins y ont généralement accès. La protection fournie par les autorités nationales doit être effective mais pas absolue. Les autorités ne sont pas tenues d'assurer une protection contre tout acte commis par des tiers ; il suffit que des mesures raisonnables aient été prises. L'Etat a le devoir de protéger les citoyens, mais ce devoir n'implique pas une obligation de résultats. Le Commissariat général ne conteste pas les faiblesses du système argentin de protection étatique. Cependant, les informations disponibles sur le pays, qui font état de violences policières, ne démontrent pas de défaillance systématique grave ni d'insuffisance structurelle de la protection étatique en Argentine, et encore moins une absence totale d'une telle protection. Les informations générales sur le pays ne démontrent pas non plus que toute procédure visant à obtenir une protection étatique aurait été inutile, inefficace, voire dangereuse à l'avance, ou qu'aucune protection de ce type ne serait accessible lorsque des perspectives raisonnables de prévention et de répression des persécutions ou des atteintes graves sont offertes. Le système de protection étatique en Argentine n'est pas parfait, mais il n'est pas non plus théorique. On peut supposer que les autorités argentines peuvent et souhaitent assurer une protection de manière générale. Il vous appartient donc de démontrer que vous avez épuisé toutes les possibilités raisonnables et utiles de protection ou, si tel n'est pas le cas, qu'il existe des raisons fondées dans votre situation personnelle pour lesquelles on ne peut pas attendre de vous que vous vous adressiez aux autorités argentines pour obtenir une protection. Vous devez démontrer que, dans votre cas particulier, aucune protection étatique n'est disponible ou accessible, ou que vous ne pouvez raisonnablement pas vous adresser aux autorités argentines pour obtenir protection, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le CGRA rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les informations concernant la situation des personnes LGBTQI+ en Argentine, que vous apportez par le biais du courrier envoyé par votre avocate le 17 avril dernier, et qui se rapportent plus spécifiquement aux discours haineux tenus par l'actuel Président et son entourage, aux mesures rétrogrades envisagées et aux craintes que cela suscite au sein de la communauté, ainsi que sur les crimes haineux commis envers des personnes LGBT d'une part, et aux disparités dans l'implémentation de la loi fédérale relative à l'orientation sexuelle et l'identité de genre entre provinces, qui laissent la porte ouverte à davantage d'incohérences et d'injustices pour les membres de la communauté LGBTQI+, et aux contretemps rencontrés dans la mise en œuvre efficace des lois progressistes pour les LGBTQ+ d'autre part, ne sont pas en tant que telles de nature à établir une impossibilité pour tout membre de la communauté LGBT de solliciter la

protection des autorités argentines et à remettre en cause les informations objective précitées (Farde Documents, pièce n°1).

Compte tenu de ce qui précède, vous ne démontrez pas que, dans votre situation particulière, il n'existe aucune protection étatique effective au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi sur les étrangers, ni que vous n'y avez pas accès. Vous ne démontrez pas que vous avez tenté (en vain) d'obtenir une protection, que vous n'avez pas pu/ne pourriez pas la demander ou que, pour certaines raisons, on ne peut pas s'attendre à ce que vous demandiez une telle protection. Si le CGRA est conscient de la difficulté qui était la vôtre, avant votre départ du pays, de vous positionner à l'encontre des membres de votre propre famille en entamant une procédure auprès de vos autorités nationales, à plus forte raison encore que l'environnement dans lequel vous avez grandi a induit chez vous un processus de normalisation de la violence et certains troubles psychologiques (NEP1, pp.15-16, 27-28 ; NEP2, pp.7-11, 14, 16, 28, 32), il relève par ailleurs l'évolution de votre profil depuis votre départ du pays il y a dix ans de cela. Ainsi, il constate que vous avez fait preuve d'une autonomie certaine ces dernières années, vous permettant de vous débrouiller et de subvenir à vos besoins, certes dans une grande précarité, mais aussi d'entamer un accompagnement psychologique vous permettant désormais de comprendre davantage le dysfonctionnement de votre dynamique familiale (NEP1, pp.2, 5-6, 15, 19, 21-22 ; NEP2, pp.25-31). Il estime dès lors qu'en cas de retour en Argentine vous seriez désormais davantage en mesure d'entamer les démarches nécessaires pour vous réclamer de la protection de vos autorités nationales.

Concernant enfin l'agression sexuelle dont vous dites avoir été victime de la part de votre cousin alors que vous étiez en quatrième ou cinquième primaire, si elle n'est à ce stade pas contestée, observons que celle-ci revêt un caractère ancien et qu'il ne ressort ni de vos déclarations ni des informations présentes au dossier administratif d'élément qui permettrait d'établir l'existence d'une crainte actuelle et fondée dans votre chef de ce fait. A ce propos, vous ne faites nullement mention de la réitération d'un tel acte par la suite et n'invoquez par ailleurs pas d'autres problèmes liés à cet événement (NEP1, pp.2 à 32 mais spécifiquement p.25 ; NEP2, pp.2 à 31). Ce qui précède invite dès lors le CGRA à conclure qu'il existe, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980, de bonnes raisons de croire que ce fait-là ne se reproduira pas.

Le CGRA souhaite enfin souligner qu'il ressort de l'ensemble des éléments versés à votre dossier administratif et singulièrement les déclarations que vous avez tenues au cours de vos deux entretiens personnel, que vous avez fait preuve depuis l'âge de 17 ans au moins, d'un niveau d'autonomie et de débrouillardise certains au travers des différents emplois que vous avez exercés, de l'année sabbatique que vous avez passée au Brésil après l'achèvement de vos études secondaires, de la colocation étudiante dans laquelle vous avez vécu au début de votre cursus universitaire, des différents projets artistiques auxquels vous avez pris part notamment à Mendoza, de l'autofinancement de vos études et la réalisation même de celles-ci, et ce bien souvent en dépit de la désapprobation si ce n'est de l'opposition affichée de votre père (NEP1, pp.8-12, 14, 18, 30-31 ; NEP2, pp.7-8, 26). Constatons aussi que ce ne sont que des considérations d'ordre économique qui vous ont amené à regagner le domicile familial après votre année au Brésil et à mettre un terme à votre colocation (NEP1, p.9 ; NEP2, pp.10-11). Notons encore que vous ne faites nullement état de la survenance de problèmes fondés sur votre orientation sexuelle dans la réalisation de vos différents emplois et projets artistiques précités et que les seules marques de rejet dont vous dites avoir fait l'objet, se caractérisant par le refus de certains étudiants de collaborer avec vous, ne peuvent être perçues comme une persécution ou une atteinte grave (NEP1, pp.13 ; NEP2, pp.22-23). Le CGRA relève enfin que vous maintenez des contacts avec la marraine de votre sœur vivant à Mendoza, laquelle vous accepte tel que vous êtes (NEP2, pp.4-6, 24). Ces éléments invitent à considérer comme possible, dans votre chef, un retour dans votre pays d'origine et la possibilité pour vous de rester éloigné de la situation familiale que vous avez fuie.

Quant aux documents que vous déposez et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse supra, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser la teneur de la présente décision. En effet, votre passeport argentin atteste de votre nationalité et de vos données d'identité, lesquelles ne sont pas contestées (Farde Documents, pièce n°2). Les différents documents médicaux se rapportant à l'aide médicale d'urgence dont vous avez bénéficié et à votre éligibilité au traitement préventif de l'infection VIH se rapportent à la précarité des conditions dans lesquelles vous avez vécu en Belgique ces dernières années et aux soins médicaux auxquels vous avez eu ou avez accès, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause mais qui ne sont pas constitutifs de l'examen des craintes que vous invoquez à l'égard de votre pays d'origine (Farde Documents, pièces n°3 et n°6). Le courrier établi par l'asbl Alias et l'attestation de suivi psychologique font quant à eux état de vos suivis psycho-médico-social, des persécutions subies en Argentine sur base de votre orientation sexuelle, des difficultés émotionnelles à vous exprimer sur celles-ci et des troubles psychiques qu'elles ont engendré chez vous. Si aucun de ces éléments n'est contesté, la seule évocation dans le second document d'une souffrance cliniquement significative et « d'une incapacité importante dans certaines dimensions de [votre] vie », sans que davantage de précisions soient apportées ni sur l'ampleur de cette incapacité et ses conséquences concrètes ni sur les dimensions de votre vie affectées par ladite incapacité, ne peut s'avérer

suffisante pour établir l'existence dans votre chef d'une crainte subjective exacerbée rendant inenvisageable un retour dans votre pays d'origine. Ce constat se voit appuyer par l'autonomie dont vous avez fait preuve tant en Argentine, les années précédant votre départ, qu'en Belgique, eu égard à votre vécu dans ce dernier pays ces dix dernières années, tel qu'évoqué supra (Farde Documents, pièces n°4 et n°5).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

4. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

4.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité argentine. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte envers sa famille en raison de son orientation sexuelle. Il invoque également une crainte envers la société et les autorités argentines, notamment depuis l'arrivée au pouvoir du Président Javier Milei.

4.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, qu'il n'existait, dans son chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ni aucun risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980[1].

4.3. La requête

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En ce qui concerne l'octroi du statut de réfugié, elle invoque un moyen tiré de la violation de :

« *- de l'article 1er A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés*

- des articles1, 48/3, 48/5, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ("loi du la loi du 15 décembre la loi du 15 décembre 1980" ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- de la foi due aux actes, en tant que principe général de droit consacré, notamment aux articles 8.17 et 8.18 du Code civil;

- des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ;».

En ce qui concerne l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque une moyen tiré de la violation :

« *- des articles 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Tout d'abord, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les difficultés du requérant liées à son profil particulier dans l'examen de ses craintes et dans sa capacité à obtenir une

[1] Pour les motifs détaillés de cette décision, il est renvoyé ci-dessus au point 3. « L'acte attaqué ».

protection interne. Elle avance que ses symptômes psychologiques, attestés par plusieurs documents, peuvent expliquer le fait qu'il n'ait pas signalé aux autorités argentines les faits de violence dont il a été victime et qu'il ne dispose pas d'un niveau d'autonomie suffisant lui permettant de retourner dans son pays d'origine.

Ensuite, la partie requérante fait valoir que le requérant a de bonnes raisons de ne pas vouloir se réclamer de la protection des autorités argentines. A cet égard, elle avance les problèmes psychologiques relevés dans ses attestations ; la proximité des forces de l'ordre argentine avec son père, principal persécuteur ; les persécutions passées subies par le requérant, qui ne sont pas contestées et la situation actuelle en Argentine pour les personnes de la communauté LGBT+ qui, selon les informations actualisées, n'est plus aussi positive que lorsque le requérant a quitté le pays, notamment au vu de la politique du nouveau Président, Javier Miler. Elle cite notamment plusieurs informations sur la situation de la communauté et les mesures politiques du Président à cet égard.

La partie requérante estime également que la partie défenderesse fait reposer une charge de la preuve disproportionnée sur le requérant. Elle estime aussi qu'aucune alternative de protection interne en Argentine n'est pas possible au vu des troubles psychiques dont souffre le requérant mais également au vu de l'attitude de la société dans son ensemble et du climat de haine entretenu par le Président.

En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4.4. Les nouveaux documents

A l'appui de son recours, la partie requérante dépose différents documents, inventoriés de la manière suivante :

« *[…]*
3) Rapport relatif au premier semestre 2025 de l'Observatorio de crimenes de odio LGBT + ;
4) Attestation psychologique actualisée, au 1.10.2025 ;
5) Attestation psychologique confirmant le suivi depuis le 8.2.2024 ;
6) Attestation actualisée d'Alias, du 30.9.2025 »[2]

Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 juin 2026, la partie requérante dépose une attestation rédigée par la Présidente de la Fédération argentine LGBT+ datée du 10 novembre 2025[3].

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 5 juin 2026, la partie requérante dépose une attestation psychologique de la psychologue C. F. datée du 4 juin 2026[4].

Le Conseil considère que les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux au sens de cette disposition légale.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

A.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980[5], qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de*

[2] Requête, p. 37
[3] Dossier de procédure, pièce 8
[4] Dossier de la procédure, pièce 10
[5] Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Il résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

A.2. En l'espèce, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu, à l'audience du 5 juin 2026, le requérant assisté de son avocat, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse qui ne résiste pas à l'analyse. Ainsi, il estime ne pas pouvoir retenir les éléments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture des dossiers administratif et de procédure, de la requête et des déclarations du requérant à l'audience.

A.3. Le Conseil relève tout d'abord que divers éléments ne sont pas contestés, en l'occurrence l'homosexualité du requérant, sa fragilité psychologique et son profil particulier, les violences subies par son père en Argentine et durant sa scolarité, la proximité de sa famille avec des membres des forces de l'ordre, de même que l'agression sexuelle que le requérant a subi de la part de son cousin. La partie défenderesse ne conteste pas non plus le fait qu'il existe une intensification des violences envers la communauté LGBT+ en Argentine, notamment depuis l'investiture du Président Javier Miler, de sorte que la situation actuelle pour les membres de la communauté homosexuelle en Argentine est également différente de celle connue par le requérant avant son départ pour la Belgique en 2015.

A.4. Dès lors que l'orientation sexuelle du requérant est tenue pour établie, la question pertinente en l'espèce consiste à examiner si l'orientation sexuelle du requérant suffit à justifier, par elle seule, l'octroi d'une protection internationale. Autrement dit, il convient d'examiner si la situation des homosexuels en Argentine est telle que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays peut se prévaloir d'une raison de craindre d'être persécutée du seul fait de son orientation sexuelle.

A.5. En effet, il peut se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 3, 5) du Règlement Qualification entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

Par ailleurs, s'agissant des demandes de protection internationale fondées sur l'homosexualité, la Cour de Justice de l'Union européenne a énoncé[6] que « *pour qu'une violation des droits fondamentaux constitue une persécution au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, elle doit atteindre un certain niveau de gravité. Toute violation des droits fondamentaux d'un demandeur d'asile homosexuel n'atteindra donc pas nécessairement ce niveau de gravité* » (point 53 de l'arrêt). Elle a ainsi estimé que « *la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution* » (point 61 de l'arrêt ;

[6] Arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12

pour plus de développements, cfr les points 53 à 57 de l'arrêt). Selon la Cour de Justice, « *lorsqu'un demandeur d'asile se prévaut […] de l'existence dans son pays d'origine d'une législation pénalisant des actes homosexuels, il appartient aux autorités nationales de procéder, dans le cadre de leurs évaluations des faits et des circonstances en vertu de l'article 4 de la directive, à un examen de tous les faits pertinents concernant ce pays d'origine, y compris les lois et les règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués, ainsi que le prévoit l'article 4, paragraphe 3, sous a), de la directive* » (point 58 de l'arrêt) ; retenant un critère déterminant, la Cour a énoncé que « *dans le cadre de cet examen, il appartient, notamment, auxdites autorités de déterminer si, dans le pays d'origine du demandeur, la peine d'emprisonnement prévue par une telle législation est appliquée en pratique* » (point 59 de l'arrêt).

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'occurrence, s'agissant de l'Argentine, après avoir procédé à un examen de l'application des lois et des règlements argentins en matière d'homosexualité, ainsi que le requiert la Cour de Justice de l'Union européenne, et au vu des informations fournies par les parties à la cause[7], le Conseil estime qu'elles ne conduisent pas à considérer que tout homosexuel puisse se prévaloir d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans ce pays.

A.6. Néanmoins, il ressort des informations communiquées par les parties que le Président argentin élu depuis 2023, Javier Milei, tient un discours ouvertement homophobe et que la situation des personnes LGBT+ s'est considérablement dégradée depuis son arrivée au pouvoir. Il ressort des informations fournies par les parties que le Président argentin a notamment mis à exécution son projet de suppression du ministère des Femmes, du Genre et de la Diversité et a mis en place la suppression de l'INADI (Institut national de lutte contre les discriminations), des politiques d'inclusion, la modification régressive de la loi sur l'identité de genre, la promotion d'actions qui nient l'existence des enfants et adolescents transgenres ou encore l'interdiction de l'usage du langage inclusif au sein du gouvernement[8]. Le Président et ses partisans tiennent des propos publics particulièrement dégradants à l'encontre de la communauté, tel que le fait qu'ils assimilent le mariage de même sexe au fait de ne pas se laver et d'avoir des poux, qu'ils comparent les personnes appartenant à la communauté LGBT+ aux personnes souffrant de handicap, tels que les infirmes, les sourds ou les aveugles ou encore qu'ils font un parallèle entre le fait d'avoir une relation homosexuelle et une relation avec un animal[9]. Il ressort encore de ces informations que les propos de haines véhiculés par le gouvernement ont un effet sur les crimes de haines et violences physiques faites à l'encontre de la communauté LGBT+ et qu'une augmentation significative de ces violences a été enregistrée pour l'année 2025[10].

Si la partie défenderesse, qui ne conteste pas l'intensification des violences envers la communauté LGBT+, met en évidence la protection judiciaire effective en Argentine[11], il ressort toutefois des informations des parties que le système judiciaire semble également sujet à caution, notamment par la nomination à la Cour Suprême par le Président d'un juge engagé dans plusieurs procédures disciplinaires, notamment pour corruption[12]. De même, une experte de l'ONU a alerté sur le renforcement inapproprié de l'exécutif et son effet néfaste sur le législatif et la séparation des pouvoirs et a soulevé l'absence de femme siégeant à la Cour Suprême argentine, qualifiant cela de « recul pour le pays »[13]. Il ressort également de l'attestation rédigée par la Présidente de la Fédération argentine LGBT +, déposée par la partie requérante via sa note complémentaire du 2 juin 2026[14], que :

« *De nombreuses plaintes pour violence ou discrimination à l'encontre de personnes LGBT+ ne sont ni enregistrées ni examinées de manière adéquate dans les provinces.*
Il existe de graves lacunes dans la mise en œuvre des protocoles d'intervention policière, judiciaire et sanitaire, ce qui engendre des situations d'impunité et de vulnérabilité.
[…]

[7] Dossier administratif, pièce 7 et requête pp. 20 à 28
[8] Requête, pp. 24 et 25 et dossier administratif, pièce 7, document 8
[9] Requête, p. 22 et dossier administratif, pièce 7, document 8
[10] Requête, p. 25
[11] Dossier de procédure, pièce 5 « note d'observation »
[12] Requête, p. 26 et dossier administratif, pièce 7, document 11
[13] Requête, p. 27
[14] Dossier de procédure, pièce 8

Ces dernières années, on observe un recul des politiques publiques en matière d'égalité et de non-discrimination, notamment à la suite de la dissolution de l'Institut national contre la discrimination (INADI) et du ministère des Femmes, des Genres et de la Diversité, ainsi que de l'affaiblissement des organismes publics qui apportaient auparavant leur soutien. ».

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime qu'il y a lieu d'être particulièrement prudent lors de l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation homosexuelle établie d'un demandeur originaire d'Argentine, une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d' « orientation sexuelle » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles. Dans son arrêt du 7 novembre 2013, la Cour de Justice de l'Union européenne a énoncé ce qui suit : « *[…] il importe de constater que le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent. […] Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle* » (cfr les points 70 et 76 de l'arrêt).

Désormais, l'article 10 §3 du Règlement Qualification énonce expressément que « [p]*our évaluer si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, l'autorité responsable de la détermination ne peut raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, ledit demandeur adapte ou modifie son comportement, ses convictions ou son identité, ou s'abstienne de certaines pratiques, lorsque ce comportement, ces convictions ou ces pratiques sont inhérents à son identité* ».

Il ne peut donc pas être exigé d'une personne qu'elle modifie ou masque son identité sexuelle ou ses caractéristiques dans le but d'échapper à la menace de persécution. Il y a donc lieu d'évaluer les conséquences d'un retour dans son pays d'origine pour un demandeur d'asile homosexuel et ce, en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé de lui une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve dans l'expression de celle-ci (attitude discrète), mais également en prenant en considération les éléments exposés tendant à « *établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine* » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 2011, p. 12, § 42). Cette appréciation doit se faire à la lumière des différents facteurs relatifs au vécu personnel du demandeur et en tenant compte de l'existence ou non du soutien de son entourage.

A.7. En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant présente un profil particulier puisqu'il ressort des différents rapports psychologiques déposés au dossier que celui souffre d'un important syndrome de stress post-traumatique, qu'il a une grande difficulté à parler de sa vie, des problèmes vécus en Argentine et que l'ensemble de ses symptômes provoque chez lui « *une souffrance cliniquement significative et une incapacité importante dans certaines dimensions de sa vie* »[15]. Il ressort de l'attestation Alias, rédigée dans le cadre du suivi psycho-médico-social du requérant que « *Lors de nos entretiens, j'ai perçus combien il lui est pénible de revenir sur les faits qu'il a vécus. […] Ce poids émotionnel a longtemps freiné sa décision d'introduire une demande en raison de l'impact que cette démarche représente pour lui sur le plan psychologique.* »[16]. De même, la psychologue du centre de planning familial confirme les constats déjà posés : « *Monsieur [L.] présente toujours des symptômes d'évitement des stimuli associés aux événements traumatiques qui se caractérisent par ne plus pouvoir chanter ni écouter certaines musiques et éviter certaines habitudes culturelles. Monsieur [L.] m'a aussi fait par de grandes inquiétudes quant au gouvernement actuel argentin qui serait de plus en plus hostile envers la communauté lgbtquia+. Inquiétudes qui génèrent une forte agitation psychologique et un sentiment intense et prolongé de détresse psychique observable en séance, "je vis caché ici en Belgique"* »[17].

A.7.1. Pour sa part, le Conseil constate que les propos et le comportement du requérant confirment les constats dressés par les psychologues et assistants sociaux. Il apparait notamment que le requérant a mis une dizaine d'année avant de se sentir capable d'introduire sa demande de protection internationale et a

[15] Dossier administratif, pièce 6, document 5
[16] *Ibidem,* pièce 6, document 4
[17] Dossier de procédure, pièce 10

attendu 2024 avant de pouvoir entamer un suivi psychologique et aborder les questions relatives à sa demande : « *[…] j'étais vraiment bloqué. J'ai toujours eu la volonté de régulariser ma situation en Belgique pour vivre en accord avec la loi mais c'était trop difficile pour moi de parler de mon parcours migratoire. A chaque fois que je parlais de ma vie familiale ou de mon parcours migratoire, je réagissais très mal. A un moment, je me suis rendu compte que ce n'était pas normal. […] ça fait 3 ans que l'idée est née mais ça fait un et demi que je me prépare avec une thérapeute […] l'AS m'a orienté vers un suivi psychothérapeutique et c'est grâce à cette expérience de thérapie, qui a débuté il y a un an et demi, que j'ai bien parlé avec vous* »[18].

A.7.2. En outre, il apparait que le requérant est encore en souffrance psychologique, malgré le chemin qu'il dit avoir parcouru en thérapie. Ainsi, le Conseil relève les propos particulièrement éclairant du requérant face au ressenti et aux conséquences des maltraitances subies par sa famille : « *Je me reconnaissais comme un monstre. Toutes les blagues homophobes que mon père disait je les croyais et donc je me voyais comme un monstre et comme celui qui allait manquer de respect à ma famille. C'était destructif de penser ça de ma personne. Je me rendais compte en fait que je n'allais jamais avoir une vie normale, que mon destin allait être très négatif, très obscur.* »[19] et qu'il est encore intrinsèquement liés par les valeurs qui lui ont été inculquées contre sa volonté, manifestant encore l'impossibilité pour lui de porter plainte ou de dénoncer son père pour les violences qu'il a subies « *En tant qu'enfant, je n'oserais pas aller le dénoncer et maintenant encore. J'ai dû faire un processus pour parler de lui. Et il y a cette moralité de pointer la famille. Ça m'a pris du temps pour admettre que mon environnement était toxique, que ma mère ne m'a pas protégé et que les personnes qui devaient prendre soin de moi n'étaient pas là pour moi. […] J'ai dû apprendre à être condescendant avec mes cousins pour ne pas avoir de problèmes car je savais que quoi qu'il arrive je serai coupable* »[20].

A.7.3. Il ressort des déclarations du requérant que celui-ci a été profondément impacté par les violences familiales, les interdits qui lui ont été imposés en Argentine par sa famille et la société qu'il côtoyait et qu'encore aujourd'hui, ces violences physiques et verbales ont un impact sur sa vie quotidienne et le fait de vivre son orientation sexuelle librement : « *Vous savez encore aujourd'hui pour moi c'est difficile. C'est gravé à feu à l'intérieur cette interdiction. Même avec des couples que j'ai eus ici en Belgique, parfois c'est difficile pour moi et je suis bloqué. […] inconsciemment il y a quelque chose à l'intérieur de moi qui me montre cette interdiction. Aujourd'hui c'est difficile pour moi de marcher avec un gars en rue et de lui donner la main ou de montrer de l'affection dans les espaces publiques. Je me présente à la société comme une personne hétéro, mon code vestimentaire ne représente pas mon orientation sexuelle* »[21].

A.7.4. Il apparait en outre au Conseil que le requérant exprime une impossibilité, même d'envisager l'idée de retourner en Argentine : « *<u>En cas de retour hypothétique en Argentine, pensez-vous que les problèmes avec les membres de votre famille se reproduiraient</u>?*
Je pense que ce serait pire. Je ne vais pas rentrer en Argentine. Je comprends que vous me dites de rentrer mais je ne le ferai pas, je ne réfléchis pas à l'idée. »[22]. Interrogé lors de l'audience du 5 juin 2026, le requérant fait part au Conseil, de manière particulièrement convaincante, de ce qu'il lui est totalement insurmontable de retourner vivre en Argentine et insiste fortement sur le fait qu'il n'y retournera pas, que cela lui est psychologiquement impossible et se montre angoissé face à cette simple évocation.

A.7.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'analyse pertinente de la partie requérante, selon laquelle un retour en Argentine pour le requérant est inenvisageable en raison « *d'un syndrome aigu de stress post traumatique […] et du fait que "l'évolution" du requérant depuis son départ du pays n'a été possible qu'en raison du fait qu'il évolue dans un environnement relativement sécurisé, en bénéficiant d'un suivi psychologique construit dans un lien thérapeutique de confiance* »[23]. En outre, il est raisonnable de croire, pour les raisons exposées *supra*, que la situation actuelle en Argentine pour les membres de la communauté homosexuelle est négativement différente de celle que le requérant a connue avant son départ en 2015, et qu'il n'y a pas d'indication dans les dossiers administratif et de la procédure que la famille du requérant aurait désormais un comportement différent à son égard, outre que, pour rappel, la proximité de cette dernière avec des membres des forces de l'ordre n'est pas contestée. De surcroit, le Conseil rappelle que le requérant n' a plus de contact avec ses parents depuis plusieurs années[24].

A.8. Le Conseil considère que de tels éléments sont suffisamment pertinents et concrets pour conclure que, dans sa situation particulière, le requérant risque d'être victime de discriminations ou de stigmatisations de la

[18] Dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 18 avril 2025, p. 19 et notes de l'entretien personnel du 16 mai 2025, pp. 27 et 28
[19] *Ibidem*, notes de l'entretien personnel du 18 avril 2025, p. 28
[20] *Ibidem*, p. 32
[21] *Ibidem*, notes de l'entretien personnel du 16 mai 2025, p. 10
[22] *Ibidem,* p. 23
[23] Requête, p. 13
[24] Dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 18 avril 2025, pp. 14 et 15

part de son entourage ou de la population du fait de son orientation sexuelle. Le Conseil prend également en compte les violences intrafamiliales vécues en Argentine, lesquelles ont généré un syndrome de stress post-traumatique intense dont souffre encore le requérant et qui s'accompagne d'idées négatives sur la perception et l'acceptation de son orientation sexuelle qui, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse[25], le rend inapte à solliciter la protection des autorités argentines, *a fortiori* tenant compte également du changement politique important survenu lorsque le requérant était en Belgique. En outre, dans les circonstances particulières de la cause, c'est-à-dire en tenant compte du fait que le requérant vit librement, et sans se cacher, son homosexualité en Belgique depuis plus de dix ans, le Conseil estime qu'en mettant en exergue le contraste entre, d'une part, la liberté dont il bénéficie en Belgique depuis qu'il y vit en tant qu'homosexuel et le fait qu'il apprend seulement à se soigner et à s'accepter après près de dix années et, d'autre part, la vie qui sera la sienne en cas de retour en Argentine, le requérant se prévaut d'un élément consistant et réaliste, attestant qu'un retour dans son pays d'origine, où que ce soit, le contraindrait à adopter une attitude discrète, laquelle n'est pas admissible et aurait en tout état de cause pour conséquence de rendre sa vie intolérable.

A.9. En conclusion, le Conseil considère que les circonstances individuelles propres au cas d'espèce permettent de tenir pour établi que toute perspective raisonnable de retour du requérant dans son pays d'origine est rendue impossible en raison d'une crainte de persécution résultant du caractère intolérable que revêtirait la vie future du requérant en Argentine et de son profil particulièrement vulnérable au vu des nombreuses maltraitances déjà subies en Argentine à cause de son orientation sexuelle, lesquelles lui ont laissé d'importantes séquelles psychologiques.

A.10. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

A.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels en Argentine. Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaitre au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,	Président de chambre,
M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le Président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ

[25] Dossier de procédure, pièce 5 « Note d'observation »